

M.R.C. DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-M-138 ET 2008-M-138-1 RELATIF À LA RÉGÉNÉRATION DES RIVES ET VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION DES LACS ET COURS D'EAU

ATTENDU QUE

que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est régie par la *Loi sur les Cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE

les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QU'

une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau et des habitats pour la faune et la flore;

ATTENDU QUE

la présence de trois strates de végétation constituées par des herbacées, des arbustes et des arbres constituent notamment une protection contre l'érosion des rives, une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et un écran au réchauffement excessif de l'eau;

ATTENDU QUE

le phosphore est un élément majeur dans la perte de qualité des eaux des lacs et cours d'eau en permettant l'implantation des plantes aquatiques nuisibles et l'apparition d'algues bleues;

ATTENDU QUE

la ville adhère à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE

les moyens les plus efficaces de réduire les apports en phosphore d'origine humaine consistent à prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives des lacs et des cours d'eau et d'encourager la régénération des rives de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les plans d'eau ;

ATTENDU QUE

la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable ; les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature* » (art.6, par.a) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la santé et la qualité de vie des citoyens ;

ATTENDU QUE

la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

ATTENDU QUE

le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau ;

ATTENDU QU'

un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 17 juillet 2007 et que demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2007-M-138, en date du 17 juin 2008;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Cours d'eau Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Construction Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Lac Toute étendue d'eau alimentée par un ou plusieurs cours d'eau et/ou des sources souterraines.

Ligne naturelle des hautes eaux :

- a) Ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau ; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
 - à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
 - s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
 - dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
 - dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.
- c) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier paragraphe de la présente définition.

Littoral Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable d'au moins trente (30) cm de profondeur et soixante (60) cm de largeur.

Milieu humide Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides ; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

- **Étang** Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes ;
- **Marais** Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.
- **Marécage** Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.
- **Tourbière** Caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Rive ou (bande de protection riveraine) Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger, dans le cas des lacs, des cours d'eau à débit régulier et des cours d'eau intermittents réglementés, se mesure horizontalement :

a) la rive a un minimum de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
- ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) m de hauteur.

b) la rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
- ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) m de hauteur.

Règlements de zonage Les règlements de zonages applicables sur les anciens territoires municipaux, soit 2002-U-23 et amendements (secteurs Centre et Sud) et 90-12 et amendements (secteur Sainte-Agathe-Nord).

Officier désigné L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur des bâtiments

Rive dégradée Rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai, l'empiétement.

Terrain « artificialisé » Remplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels remblai, déblai, gazonnement, etc.

Ville La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1 Objet et territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'usage de tout engrais, à toute altération de la végétation herbacée riveraine, ainsi qu'à la régénération des rives, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

3.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

3.3 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Officiers désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) officier(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le responsable de l'application du présent règlement ». Tout responsable de l'application du présent règlement sera désigné par résolution du conseil municipal.

4.2 Devoirs et pouvoirs d'un officier désigné

Tout officier désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions, a le pouvoir d'accéder à tout terrain pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les produits ou autres choses qui s'y trouvent, en prenant de photographies, en prélevant des échantillons, en installant des appareils de détection ou de mesure, ainsi qu'en procédant à des analyses.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer l'officier désigné, de lui faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Réf : règlement numéro 2008-M-138-1, article 1

Un officier désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 5 INTERDICTION DES ENGRAIS

Cet article s'applique à tout le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :

5.1 Prohibition d'épandage

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais visé à l'article 5.2, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide, ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur.

5.2 Catégories visées

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 5.1 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Réf : règlement numéro 2008-M-138-1, article 2 et 3

Ces substances comprennent notamment, de façon générale et non limitative, toutes les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.) ;
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.) ;
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.) ;
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques) ;
- Les engrais organiques : (ex : farines animales et végétales, boues septiques, fumiers, lisiers, purin, etc.)
- Les engrais organiques suivants sont prohibés dans la bande de protection riveraine : les os moulus, les déchets organiques et compost.

ARTICLE 6 INTERDICTION D'ALTÉRATION DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE

Dans la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de couper la végétation pour réaliser les ouvrages riverains autorisés par la municipalité en vertu du règlement de zonage, ainsi que sur une largeur de 2 mètres autour d'un bâtiment dérogatoire situé dans ladite bande de protection riveraine.

ARTICLE 7 RÉGÉNÉRATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Tout propriétaire d'un terrain faisant partie de la rive doit régénérer la rive de manière à ce que la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage soit occupée par des arbres, arbustes et herbacées, à l'exception des ouvrages permis par le règlement de zonage de la municipalité.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes de protection riveraines, dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8

Réf : règlement numéro 2008-M-138-1, article 4

Aux fins de régénérer la rive, le propriétaire ou occupant peut, en plus des obligations stipulées à l'article 7 des présentes, procéder à la plantation d'arbres, arbustes et herbacées selon les modalités prescrites en annexe A du présent règlement, le tout en conformité des espèces d'arbres, d'arbustes et d'herbacées, prévues en annexe B qui doivent être utilisées pour la plantation dans la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage soit occupée à l'exception des ouvrages permis par le règlement de zonage.

L'annexe B du présent règlement pourra être modifiée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9

Lorsque la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage est occupée par des pierres ou du roc, la bande à être régénérée débute là où le roc ou la pierre se termine et s'étend sur toute la distance déterminée au règlement de zonage.

ARTICLE 10 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré qu'il ne prescrive aucune obligation d'obtenir un permis.

Les inspections faites par un officier désigné ne relèvent aucunement toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

10.2 Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un officier désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

10.3 Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Laurent Paquette, maire

Benoit Fugère, greffier

Procédure d'adoption du règlement numéro 2007-M-138

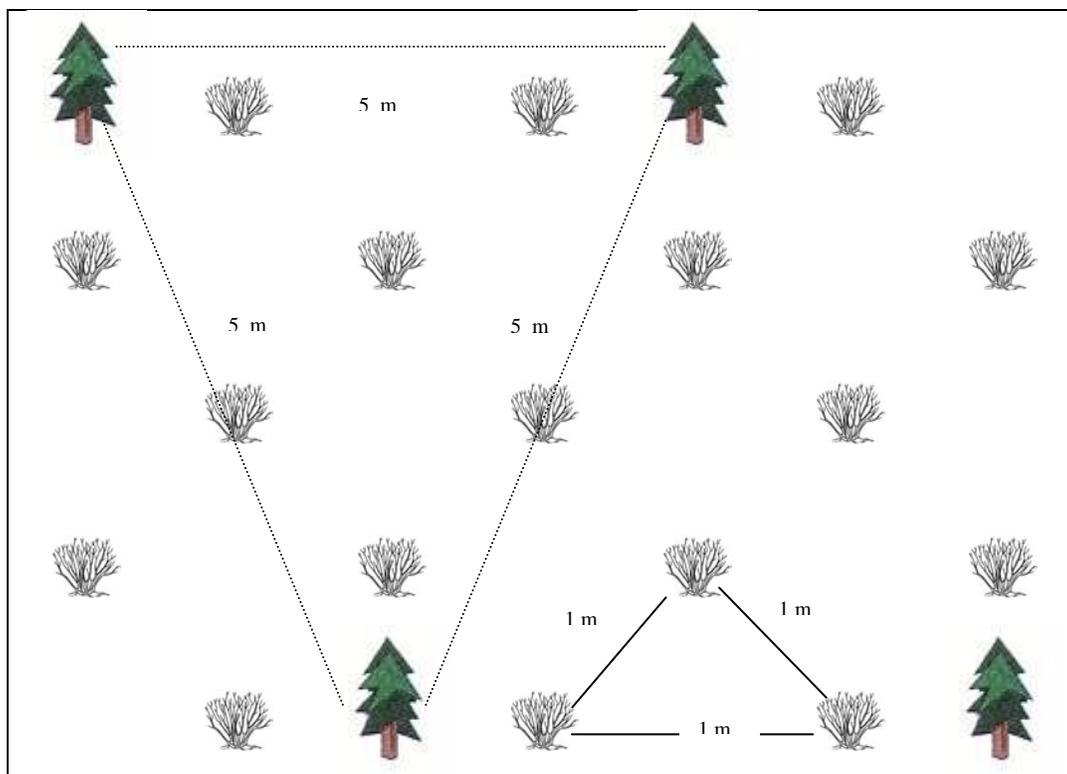
AVIS DE MOTION: 17 juillet 2007
ADOPTION: 21 août 2007

Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-M-138-1

Avis de motion : 20 mai 2008
Adoption du règlement : 17 juin 2008

Implantation des arbres et arbustes

Ligne des hautes eaux



ANNEXE B

Réf : règlement numéro 2008-M-138-1, article 4

Mélanges de graines de plantes herbacées pour la stabilisation des rives			
Terrains secs		Terrains humides	
Pâturin du Canada <i>Poa compressa</i>	25%	Pâturin du Canada <i>Poa compressa</i>	25%
Fétuque rouge traçante <i>Festuca rubra</i>	20%	Agrostide blanche <i>Agrostis alba</i>	20%
Phléole des prés (Mil) <i>Phleum pratense</i>	20%	Phléole des prés <i>Phleum pratense</i>	20%
Agropyre de Sibérie <i>Agropyron cristatum</i>	15%		15%
Trèfle blanc <i>Trifolium repens</i>	10%	Trèfle blanc <i>Trifolium repens</i>	10%
Mélicot blanc <i>Melilotus alba</i>	10%	Mélicot blanc <i>Melilotus alba</i>	10%
Fétuque rouge traçante <i>Festuca rubra</i>	50%	Pâturin commun <i>Poa trivialis</i>	60%
Pâturin des prés <i>Poa pratensis</i>	20%	Agrostide commune (blanche) <i>Agrostis alba</i>	20%
Ivraie vivace (ray grass) <i>Lolium perenne</i>	20%	Agrostide rampante <i>Agrostis palustris</i>	20%
Agrostide commune (blanche) <i>Agrostis alba</i>	10%		
Source : Ministère des transports			

Liste des arbres et arbustes recommandés pour la stabilisation des rives

LES ARBUSTES RECOMMANDÉS		LES ARBRES RECOMMANDÉS	
<i>Les espèces sont regroupés selon leur hauteur approximative à l'âge adulte, et aussi selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec</i>		<i>Les espèces sont regroupées selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec. Tous ces arbres atteindront une hauteur supérieure à 10 mètres</i>	
Inférieure à 2 mètres		De 2 à 5 mètres	
Aronia noir	Humide	Aulne rugueux	Humide
Cornouiller stolonifère	Humide	Saule à chatons	Humide
Myrique baumier	Humide	Sureau blanc	Humide
Spirée à feuilles larges	Humide	Viorne trilobée	Humide
		Amelanchier du Canada	Sec
Spirée tomenteuse	Humide	Amelanchier glabre	Sec
Partenocisse à cinq folioles	Sec	Aulne crispé	Sec
Physocarpe nain	Sec	Chalef argenté	Sec
Potentille frutescente	Sec	Inférieure à 10 mètres	
Rosier inerme	Sec	Cerisier de Virginie	Sec
Shepherdie du Canada	Sec	Sumac vinaigrier	Sec
		Saule brillant	Sec
			Sol humide
			Cèdre blanc
			Érable argenté
			Érable rouge
			Frêne noir
			Frêne rouge
			Sol sec
			Mélèze laricin
			Épinette blanche
			Tilleul d'Amérique

ANNEXE B (SUITE)

AUTRES ARBRES ET ARBUSTES INDIGÈNES ACCEPTÉS POUR LA RÉGÉNÉRATION DES RIVES

ARBUSTES	HAUTEUR	LARGEUR	TYPE DE TERRAIN
Cornouiller stolonifère	2 mètres	3 mètres	sablonneux
Myrique baumier	1,2 mètre	2 mètres	marécageux
Spirée latifolia	1,5 mètre	1,5 mètre	sablonneux
Potentille fruticosa	1 mètre	1,5 mètre	sablonneux
Sureau Canada	4 mètres	3 mètres	sablonneux
Houx verticillé	2 mètres	1 mètre	tourbeux
Cerisier des sables	1,5 mètre	1,5 mètre	sablonneux
Amélanchier alnifolia	4 mètres	3 mètres	sablonneux, argileux
Chèvrefeuille du Canada	1,5 mètre	1,5 mètre	sablonneux, argileux
Viorne lentago	3 à 6 mètres	2 à 3 mètres	sablonneux, argileux
Saule discolor	2 à 5 mètres	2 mètres	sablonneux
Noisetier à long bec	3 mètres	1,5 mètres	loameux
ESPÈCES FEUILLUES	HAUTEUR	LARGEUR	TYPE DE TERRAIN
Érable à sucre (ers)	20 mètres	18 mètres	loameux
Érable rouge (err)	20 mètres	15 mètres	argileux
Bouleau à papier(bop)	20 mètres	14 mètres	sablonneux
Bouleau jaune (boj)	18 mètres	15 mètres	sablonneux, argileux
Frêne noir (frn)	15 mètres	10 mètres	sablonneux, argileux
Frêne d'Amérique (fra)	20 mètres	17 mètres	loameux
Noyer cendré (noc)	16 mètres	14 mètres	loameux
ESPÈCES RÉSINEUSES	HAUTEUR	LARGEUR	TYPE DE TERRAIN
Cèdre du Canada (tho)	4 à 12 mètres	2 à 4 mètres	sablonneux, argileux
Pruche du Canada (pru)	20 mètres	12 mètres	sablonneux
Sapin baumier (sab)	20 mètres	7 mètres	sablonneux, graveleux
Pin blanc (pib)	23 mètres	10 mètres	sablonneux
Pin rouge (pir)	24 mètres	12 mètres	sablonneux
Épinette blanche (epb)	22 mètres	10 mètres	argileux
Épinette noire	12 mètres	5 mètres	tourbeux